

GE_GERICHTE ATA/1097/2015 vom 13. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1097_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1097/2015 du 13 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1097/2015 del 13 ottobre 2015

Erwägungen

E. 7

du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 9 mars 2009 (RaLEtr - F 2 10.01).

Aux termes de l'art. 6 RaLEtr, toute demande d'autorisation doit parvenir à l'OCPM au moyen du formulaire officiel. L'OCPM détermine si les demandes d'autorisation peuvent être admises sans imputation sur les nombres maximums cantonaux. Dans les cas prévus par la LEtr et l'ordonnance, l'OCPM requiert la décision préalable de l'OCIRT. Celui-ci rend la décision préalable en matière de marché du travail, après consultation de la commission tripartite pour l'économie (ci-après : la commission).

La décision préalable lie l'OCPM, qui peut néanmoins refuser l'autorisation si des considérations autres que celles qui ont trait à la situation de l'économie ou du marché du travail l'exigent. Il fait connaître à l'OCIRT les décisions qu'il prend contrairement à sa décision préalable et lui indique les motifs qui l'y ont amené (art. 6 al. 6 RaLEtr).

Selon l'art. 7 RaLEtr, durant la procédure d'examen et jusqu'à la délivrance de l'autorisation définitive, l'employeur ne peut pas occuper le travailleur concerné (al. 1). Le ressortissant étranger qui a présenté une demande pour exercer une activité indépendante ne peut pas la débiter avant d'avoir obtenu l'autorisation définitive à cette fin (al. 2).

- 9/14 - A/1941/2015 6)

En l'espèce, la recourante était au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire pour études, valable jusqu'au 30 septembre 2013.

Elle reconnaît dans ses écritures que ses études ont pris fin en juillet 2014. En conséquence, à cette date au plus tard, le but de son séjour temporaire était atteint. Les questions relatives au type d'études effectuées et à son droit de les poursuivre en Suisse au-delà de la date du 30 septembre 2013 peut souffrir de rester ouverte compte tenu de ce qui suit.

La demande déposée par B_____ a été rejetée par l'OCIRT. La décision n'a pas fait l'objet d'un recours. Elle est définitive et exécutoire. L'OCPM étant lié par ce préavis (art. 6 al. 6 RaLEtr), c'est à juste titre que celui-ci a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour, avec prise d'emploi, de l'intéressée et prononcé son renvoi (Directives du secrétariat d'État aux migrations - ci-après : SEM - Domaine des étrangers, directives LEtr, octobre 2013, actualisée le 1er septembre 2015, n. 1.2.3.2). 7)

La recourante invoque que la deuxième société, soit D_____, n'aurait pas reçu la décision de l'OCIRT. Elle joint une attestation d'un associé.

Cet argument n'est pas pertinent, dès lors que la recourante n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour sur le territoire helvétique depuis le 30 septembre 2013. Même à

considérer que ladite société n'ait pas reçu ladite décision, il n'en découle pas de droit pour la recourante à séjourner en Suisse, celle-ci devant attendre à l'étranger la délivrance d'une autorisation de séjour. 8)

La recourante fait grief à l'intimé et au TAPI de se fonder sur un établissement des faits erronés, singulièrement la date de la décision de l'OCIRT.

S'agissant à l'évidence d'une erreur de plume, cet argument frise la témérité, d'autant plus provenant d'une recourante invoquant la titularité d'un certificat en droit.

Le fait qu'il ait pu s'agir d'une autre date, à l'instar du 14 janvier 2015 comme l'allègue la recourante, est sans pertinence. L'élément déterminant consiste dans le fait que la décision de l'OCIRT est définitive et exécutoire. 9)

L'intéressée fait grief au TAPI de n'avoir pas tenu compte de sa nationalité roumaine.

La recourante ne développe nullement son argumentation, se contentant d'invoquer un droit au séjour et à l'activité lucrative.

La Roumanie et la Bulgarie sont devenues parties contractantes à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des

- 10/14 - A/1941/2015 personnes (ALCP - RS 0.142.112.681) avec l'entrée en vigueur du protocole II à l'ALCP au 1er juin 2009, les deux États ayant adhéré à l'UE en 2007. Ils sont communément dénommés UE-2 vu le régime transitoire différent qui leur est applicable. Le statut juridique des citoyens roumain est depuis lors régi par l'ALCP sous réserve des dispositions transitoires définies dans le protocole II à l'ALCP lesquelles concernent précisément l'accès au marché du travail. Ces dispositions comprennent différentes restrictions, à savoir la priorité des travailleurs indigènes, le contrôle des conditions de travail et de salaire ainsi que les contingents annuels progressifs d'autorisations de courte durée ou de séjour.

L'examen desdites conditions relatives au marché du travail doit en conséquence s'effectuer lorsque l'autorité cantonale compétente rend une décision préalable relative au marché du travail (art. 10 par. 2b ALCP et 27 de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'association européenne de libre-échange du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203).

En l'espèce, outre le fait que l'OCIRT considère, de façon à lier valablement l'OCPM, que la recourante ne remplit pas les conditions pour obtenir une autorisation de travailler, les décisions, définitives et exécutoires de l'OCIRT font expressément mention de l'ALCP et de l'OLCP et prouvent ainsi que le dossier de l'intéressée a été dûment analysé par l'OCIRT sous l'angle de la nationalité roumaine de l'intéressée.

Le grief est infondé. 10) La recourante se plaint de l'application, par le TAPI, de la procédure prévue par l'art. 72 LPA.

a. Elle n'émet pas de grief précis quant au choix, par le TAPI, de l'application de la procédure prévue à l'art. 72 LPA, à l'exception du fait qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de « dupliquer sur la réplique de l'OCPM ».

Il est exact qu'en prononçant le jugement le 25 juin 2015, soit le jour même où le TAPI transmettait à la recourante les observations de l'OCPM, celui-là n'a pas laissé à l'intéressée le temps nécessaire pour une éventuelle réplique, conformément à la jurisprudence selon laquelle, après la transmission d'écritures, l'autorité doit ajourner sa décision de telle manière que la partie destinataire dispose du temps nécessaire à l'exercice de son droit de réplique. À ce titre, le Tribunal fédéral a retenu qu'un laps de temps d'onze jours, compte tenu d'une période de fêtes, est en principe suffisant pour prendre position sur deux écritures de trois et deux pages dans une contestation en matière d'autorisation de construire (ATF 138 I 484).

- 11/14 - A/1941/2015

C'est en conséquence à juste titre que la recourante se plaint de n'avoir pas pu répliquer après les écritures du 25 juin 2014 de l'OCPM.

b. La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 p. 103 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 190 ss ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; ATA/666/2015 du 23 juin 2015 consid. 2b et les arrêts cités ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et 2.3.3.1 p. 362 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 516 s., n. 1553 s.). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral précités) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 190 ss ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 s. ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; ATA/666/2015 du 23 juin 2015 consid. 2b et les arrêts cités). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/666/2015 du 23 juin 2015 consid. 2b ; ATA/451/2014 du 17 juin 2014 consid. 4 et les arrêts cités).

Le TAPI et la chambre de céans ayant le même pouvoir d'examen, le droit d'être entendu aura pu être réparé devant la chambre administrative où l'intéressée a eu tout loisir de former un recours détaillé sur plusieurs pages, d'y joindre des pièces et de répliquer le 7 septembre 2015.

Partant, le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté. 11) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

L'étranger est admis provisoirement si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

b. En l'espèce, la décision de renvoi n'est que la conséquence du fait que la recourante ne remplit pas les conditions pour un séjour avec activité lucrative en Suisse et qu'elle n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse depuis septembre 2013.

- 12/14 - A/1941/2015 12) La recourante allègue que son renvoi est illicite et impossible et fait grief de n'avoir pas pu exposer son argumentation.

Comme précédemment relevé, il est exact qu'elle n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses arguments au stade de la réplique devant le TAPI. Elle avait cependant tout loisir d'expliquer les motifs qui, selon elle, rendraient son renvoi illicite ou impossible dans son recours du 5 juin 2015 devant le TAPI, ce qu'elle n'a pas fait. Elle a par ailleurs fait le choix de ne pas les exposer devant la chambre de céans, ni dans le cadre de son recours du 29 juillet 2015, ni même dans ses écritures de réplique du 7 septembre 2015. Celle-ci ne peut en conséquence se prévaloir d'un droit à l'obtention d'un nouveau délai pour s'exprimer sur cette problématique et encore moins d'un renvoi au TAPI, le double degré de juridiction ayant été respecté. 13) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.